

internationaux pertinents, ainsi qu'une violation des règles du droit international;

2. *Rappelle* que tout acte de disparition forcée est un crime passible de peines appropriées qui prennent en considération son extrême gravité au regard de la loi pénale;

3. *Invite de nouveau* tous les gouvernements à prendre les mesures appropriées, législatives ou autres, pour prévenir et réprimer la pratique des disparitions forcées, à la lumière notamment de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et à agir à cet effet sur les plans national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies;

4. *Demande* aux gouvernements de prendre des mesures pour que, lorsqu'un état d'urgence est instauré, la protection des droits de l'homme soit garantie, notamment pour ce qui concerne la prévention des disparitions forcées;

5. *Rappelle* aux gouvernements qu'ils doivent veiller à ce que leurs autorités compétentes procèdent à des recherches promptes et impartiales chaque fois qu'il y a lieu de penser qu'une disparition forcée a eu lieu dans un territoire placé sous leur juridiction, en toutes circonstances;

6. *Rappelle* que, si les faits sont vérifiés, les auteurs doivent être poursuivis;

7. *Exhorte une fois encore* les gouvernements concernés à prendre des mesures pour protéger les familles des personnes disparues contre toute mesure d'intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;

8. *Encourage* les États à donner, comme certains l'ont déjà fait, des informations concrètes sur les mesures prises pour donner effet à la Déclaration, ainsi que les obstacles rencontrés;

9. *Demande* à tous les États d'envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leurs langues nationales respectives et à en faciliter la diffusion dans les langues nationales et locales;

10. *Prend note* de l'action menée par les organisations non gouvernementales pour favoriser l'application de la Déclaration et les invite à continuer à en faciliter la diffusion et à contribuer aux travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

11. *Sait gré* au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la tâche humanitaire qu'il accomplit;

12. *Prie* le Groupe de travail, dans la poursuite de son mandat, de tenir compte des dispositions de la Déclaration et de modifier, si nécessaire, ses méthodes de travail;

13. *Invite* le Groupe de travail à recenser les obstacles qui s'opposent à la réalisation des dispositions de la Déclaration et à recommander des moyens de les surmonter, en tenant compte des débats de la Sous-Commission;

14. *Encourage en outre* le Groupe de travail à poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité, en étroite concertation avec le rapporteur désigné par la Sous-Commission, et compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration;

15. *Prie* le Groupe de travail de prêter la plus grande attention aux cas d'enfants victimes de disparitions forcées et d'enfants de parents disparus et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés à la recherche et à l'identification de ces enfants;

16. *Exhorte* les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications transmises par le Groupe de travail, à coopérer pleinement avec celui-ci et notamment à répondre promptement aux demandes de

renseignements qu'il leur adresse, afin qu'il puisse remplir, dans le respect de ses méthodes de travail fondées sur la discrétion, son rôle strictement humanitaire;

17. *Encourage* les gouvernements concernés à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat encore plus efficacement;

18. *Adresse ses vifs remerciements* aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements, ainsi qu'aux gouvernements qui l'ont invité à se rendre sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue à ses recommandations et les invite à informer le Groupe de travail de toutes mesures prises pour y donner suite;

19. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail et au suivi de ses recommandations, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe de travail doit lui présenter à sa cinquante et unième session<sup>159</sup>;

20. *Invite* la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, à envisager de proroger pour trois ans le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, en date du 29 février 1980<sup>16</sup>, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel, et demande au Groupe de travail de continuer à s'acquitter de son mandat de manière rigoureuse et constructive;

21. *Réitère la demande* qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, en particulier pour effectuer des missions et en assurer le suivi;

22. *Prie* le Secrétaire général de l'informer des mesures qu'il a prises pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration;

23. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur les mesures qui auront été prises pour mettre en oeuvre la présente résolution;

24. *Décide* d'examiner à sa cinquante et unième session la question des disparitions forcées, et en particulier l'application de la Déclaration, au titre de la question subsidiaire intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

94<sup>e</sup> séance plénière  
23 décembre 1994

#### 49/194. Renforcement de l'état de droit

*L'Assemblée générale.*

*Rappelant* qu'en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>11</sup>, les États Membres se sont engagés à promouvoir, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Fermement convaincue* que, comme le souligne la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit,

*Convaincue également* que les États doivent, dans le cadre de leur propre système législatif et judiciaire, prendre les mesures de caractère civil, pénal et administratif qui conviennent pour remédier aux violations des droits de l'homme.

*Considérant* que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat peut jouer un rôle important en soutenant les efforts déployés par les pays pour renforcer les institutions de défense de l'état de droit.

*Rappelant* la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a préconisé la mise sur pied, dans le cadre des Nations Unies, d'un programme global, coordonné par le Centre pour les droits de l'homme, pour aider les États à se doter de structures nationales propres à favoriser directement le respect des droits de l'homme dans leur ensemble et le maintien de l'état de droit<sup>160</sup> et à consolider les structures existantes,

*Rappelant également* sa résolution 48/132 du 20 décembre 1993 et prenant note de la résolution 1994/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994<sup>32</sup>,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général<sup>161</sup> présenté en application de la résolution 48/132;

2. *Prend note avec intérêt* des propositions formulées dans le rapport du Secrétaire général en vue du renforcement du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, conformément aux recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme touchant l'assistance à apporter aux États pour la consolidation de leurs institutions de défense de l'état de droit;

3. *Rend hommage* aux efforts faits par le Centre pour s'acquitter des tâches de plus en plus lourdes auxquelles il doit faire face, avec les ressources financières et humaines limitées qui sont mises à sa disposition;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par la modicité des moyens dont dispose le Centre pour accomplir les tâches qui lui ont été confiées;

5. *Note* que le programme de services consultatifs et de coopération technique ne dispose pas de suffisamment de fonds pour fournir une assistance financière substantielle aux projets nationaux qui favorisent directement la réalisation des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit dans les pays qui sont attachés à ces idéaux mais qui se heurtent à des difficultés économiques;

6. *Prie* le Secrétaire général de rechercher les moyens d'obtenir de tous les organismes des Nations Unies compétents, et notamment des institutions financières agissant dans les limites de leur mandat, l'assistance technique et financière nécessaire pour renforcer la réalisation des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur les résultats des contacts qu'il aura établis pour donner suite au paragraphe 6 ci-dessus, ainsi que sur tous autres faits relatifs à l'application de la recommandation susmentionnée de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>160</sup>.

94<sup>e</sup> séance plénière  
23 décembre 1994

#### 49/195. Renforcement du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat

*L'Assemblée générale.*

*Rappelant* ses résolutions 44/135 du 15 décembre 1989, 45/180 du 21 décembre 1990, 46/111 et 46/118 du 17 décembre 1991, 47/127 du 18 décembre 1992, 48/129 et 48/141 du 20 décembre 1993, et ayant à l'esprit toutes les résolutions pertinentes du

Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme,

*Considérant* que, suivant la Charte des Nations Unies, la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation, pour laquelle elle est une activité prioritaire,

*Ayant à l'esprit* que le Secrétaire général, dans ses rapports de 1992 et de 1994 sur l'activité de l'Organisation, a déclaré que la Charte des Nations Unies faisait du respect des droits de l'homme l'un des buts prioritaires de l'Organisation, au même titre que l'appui au développement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>162</sup>, et que la demande croissante impose un volume de travail accru au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et sollicite une part de plus en plus vaste de ses ressources<sup>163</sup>,

*Tenant compte* du fait que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>3</sup>, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en juin 1993, inquiète de la disproportion croissante entre les activités du Centre et les ressources humaines, financières et autres qui sont dégagées pour les exécuter et bien consciente que des ressources sont nécessaires pour d'importants autres programmes des Nations Unies, a demandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale de faire immédiatement le nécessaire pour accroître substantiellement celles qui sont affectées au programme relatif aux droits de l'homme dans le cadre des budgets ordinaires, actuel et futurs, de l'Organisation et de prendre des mesures urgentes pour obtenir un surcroît de ressources extrabudgétaires<sup>164</sup>.

*Tenant compte également* de la création du poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du mandat qui s'attache à ce poste, notamment sa fonction de coordination et la supervision d'ensemble du Centre qui lui incombe, ainsi que du fait qu'elle a demandé dans sa résolution 48/141 que le Haut Commissaire soit doté du personnel et des ressources dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat,

*Tenant compte en outre* du fait que les responsabilités du Haut Commissaire consistent, entre autres, à engager un dialogue avec tous les gouvernements dans l'exécution de son mandat afin de promouvoir et de défendre tous les droits de l'homme et à rationaliser, adapter, renforcer et simplifier les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme afin d'en améliorer l'efficacité et la productivité,

*Notant* que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a souligné qu'il importe de renforcer le Centre<sup>165</sup>,

*Notant également* que la situation financière difficile dans laquelle s'est trouvé le Centre a considérablement entravé le fonctionnement des procédures et mécanismes divers et gêné le Secrétariat lorsqu'il lui a fallu assurer le service des organes qui s'occupent des droits de l'homme,

*Prenant note avec satisfaction* des mesures que le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et Directeur du Centre pour les droits de l'homme a déjà prises en vue d'améliorer l'administration et la gestion du Centre.

<sup>162</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 1 (A/47/1), par. 100.

<sup>163</sup> Ibid., quarante-neuvième session, Supplément n° 1 (A/49/1), par. 387.

<sup>164</sup> Voir A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 9.

<sup>165</sup> Ibid., par. 13.

<sup>160</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 69.

<sup>161</sup> A/49/512.